

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 25 AVRIL 1850.

---

Réduction de certaines pénalités en matière de timbre, d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de succession <sup>(1)</sup>.

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE <sup>(2)</sup>, PAR M. LELIÈVRE.

---

MESSIEURS,

Les pénalités légales pour être efficaces doivent être proportionnées au fait qu'elles ont pour objet de réprimer. L'exagération de la peine empêche l'exécution de la loi, dont la dignité éprouve toujours, en pareille occurrence, une atteinte fâcheuse. L'expérience démontre que les dispositions répressives dépassant les limites d'une juste sévérité ne sont pas appliquées. Combien de mères accusées d'infanticide ont échappé à une condamnation méritée, par le seul motif que le jury ne pouvait se résigner à prononcer un verdict de culpabilité entraînant une peine exorbitante? A combien d'acquittements n'a pas donné lieu la rigueur des pénalités comminées par le Code pénal en vigueur et que repoussait le sentiment intime de la conscience publique? La loi du 22 frimaire an VII et d'autres dispositions fiscales ont produit un résultat analogue. Les amendes prononcées contre certains faits sont tellement exagérées, que leur application est tombée en désuétude. Ces peines ne figurent plus que nominalelement dans la loi. Le contrevenant est certain d'en obtenir la remise, en s'adressant à l'autorité supérieure qui, prenant égard à l'exiguïté de la contravention, ne peut avec équité se refuser à réduire des pénalités excessives que rien ne justifie.

Le Gouvernement a voulu avec raison faire cesser semblable ordre de choses; en conséquence, il a présenté un projet qui tend à réduire les amendes trop élevées que comminent quelques dispositions législatives en vigueur.

---

(1) Projet de loi, n° 153.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. LELIÈVRE, VAN RENINGHE, DE PITTEURS, JULLIEN, ROUSSELLE et ALLARD.

Toutes les sections ont applaudi à la proposition ministérielle; toutefois, l'on a fait quelques observations qu'il est important de soumettre à la Chambre.

La quatrième section, en approuvant le projet, demande s'il est en harmonie avec les changements adoptés antérieurement par les lois nouvelles sur le timbre, et si, notamment, l'art. 2 ne renferme rien qui contrarie les dispositions décrétées en dernier lieu en cette matière.

La cinquième section exprime le regret que le Gouvernement ne soumette pas à la Chambre la révision complète des lois sur le timbre et l'enregistrement.

La sixième section demande s'il ne serait pas possible, dans certains cas, d'opérer des réductions plus fortes que celles énoncées au projet, plusieurs amendes maintenues paraissant encore très-élevées.

Enfin, un membre de la section centrale exprime le vœu qu'on réduise, en matière de roulage, les amendes prononcées par le décret du 22 juin 1806.

La section centrale a cru devoir communiquer ces observations à M. le Ministre des Finances, qui a fait parvenir au rapporteur une réponse qu'il paraît utile de transcrire textuellement :

« Ayant pris communication des observations que la section centrale a faites  
» sur le projet de loi relatif à la réduction des pénalités en matière d'enregis-  
» trement et de timbre, le Ministre des Finances croit devoir y répondre par  
» les remarques suivantes :

» PREMIÈRE OBSERVATION. — Le projet de loi est-il en harmonie avec les chan-  
» gements adoptés antérieurement par les lois nouvelles sur le timbre ?

» L'intérêt du trésor ne permet point d'apporter aucune modification aux  
» dispositions des lois des 21 mars 1839 et 20 juillet 1848.

» D'ailleurs la première de ces lois n'a eu pour objet que de modifier cer-  
» tains droits de timbre; d'interdire aux notaires de rédiger leurs minutes sur  
» un timbre inférieur à 90 centimes; d'exempter certaines quittances du droit;  
» de régler le mode de poursuites, etc.; l'autre loi n'a fait que modifier quel-  
» ques dispositions relatives au timbre des effets de commerce et des bons de  
» caisse. Il s'ensuit que ni l'une ni l'autre n'a rapport avec les dispositions  
» projetées.

» DEUXIÈME OBSERVATION. — L'art. 2 ne renferme-t-il rien qui contrarie les  
» dispositions décrétées en dernier lieu ?

» Nullement. Les dispositions de l'art. 2 n'ont aucun rapport avec celles des  
» lois de 1839 et de 1848. Seulement on donne par l'art. 3 une sanction qui  
» manquait à l'avant-dernier alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 21 mars 1839.

» TROISIÈME OBSERVATION. — Une section exprime le regret que le Gouverne-  
» ment ne soumette pas à la Chambre une révision complète des lois sur l'en-  
» registrement et le timbre.

» Peu de modifications suffiraient pour réparer les lacunes et les imperfec-  
» tions que présente la loi sur l'enregistrement, et dont les unes sont une  
» source de contestations, les autres une source de fraudes. L'administration  
» s'occupe à rechercher le remède à ce mal, et un projet de loi pourra inces-  
» samment être soumis à la Législature.

» QUATRIÈME OBSERVATION. — Quelques sections demandent s'il ne serait pas

» possible, dans certains cas, d'opérer des réductions plus fortes, plusieurs  
» amendes paraissant encore très-élevées?

» Abaisser encore le chiffre des pénalités, serait peut-être donner un encouragement à la fraude : aussi n'est-ce qu'après mûre délibération, qu'on s'est  
» arrêté aux divers chiffres du projet.

» CINQUIÈME OBSERVATION. — Un membre de la section centrale demande s'il  
» ne serait pas possible de réduire les amendes prononcées par le décret du  
» 22 juin 1806, en matière de roulage?

» Ces amendes, quoique recouvrées par les préposés de l'enregistrement,  
» n'ont aucun rapport avec les pénalités en matière d'enregistrement. Ce serait  
» aux Départements des Travaux publics et de la Justice à soumettre, s'il y  
» avait lieu, une proposition de cette nature à la Chambre. C'est pour ce  
» même motif que le projet ne renferme aucune modification en ce qui concerne les amendes en matière de contravention à la loi organique du notariat. »

Ces observations nous ont paru concluantes. La section centrale a vu avec satisfaction que l'on s'occupait sérieusement de la révision de la loi du 22 frimaire an VII. Cette disposition législative présente sans doute, dans son ensemble, un système remarquable auquel on ne doit toucher qu'avec une extrême réserve, mais on peut y apporter des modifications dont l'expérience a constaté la nécessité. C'est ainsi que l'art. 41 défend aux notaires, huissiers, greffiers, de faire aucun acte en conséquence d'un autre, avant que celui-ci ait été enregistré. Mais on ne conçoit pas l'utilité réelle de cette prescription si le premier acte est authentique, et si, par conséquent, l'on est certain qu'il devra être soumis à la formalité de l'enregistrement.

D'un autre côté, la loi du 22 frimaire an VII a été abrogée en partie par des dispositions subséquentes portées depuis notre séparation avec la France, notamment par la loi sur les successions et d'autres actes législatifs qui y ont dérogé en certains points. Il est donc nécessaire de s'occuper de la rédaction d'une loi complète qui fasse aussi cesser les difficultés sérieuses qu'à soulevées la loi du 22 frimaire, soit sous le rapport des droits dus au trésor, soit même relativement à des intérêts privés, témoin la grave question de savoir si l'art. 40 de cette même loi continue, sous l'empire du Code civil, de frapper de nullité, vis-à-vis des parties qui y ont figuré, les contre-lettres ayant pour but d'éluder les lois sur l'enregistrement.

La section centrale appelle donc sur ces points importants l'attention particulière du Gouvernement.

Quant au vœu exprimé par un membre de voir réduire les amendes prononcées, en matière de roulage, par le décret du 22 juin 1806, nous pensons que ces contraventions, qui aujourd'hui sont déferées aux tribunaux de simple police, sont, en effet, frappées d'amendes trop élevées, mais cet objet étranger aux lois sur l'enregistrement n'a rien de commun avec la loi actuelle; l'on pourra s'en occuper utilement lors de la révision de la législation pénale.

Quant au projet de loi en délibération, la section centrale l'approuve sans réserve. Elle pense qu'il réduit convenablement les peines et que, par conséquent, il en assure l'application d'une manière plus efficace. Il est impossible de révoquer en doute les inconvénients résultant de l'état actuel des choses. La loi

comme vainement des pénalités excédant les justes bornes; le pouvoir exécutif comprend la nécessité de les réduire, et ne peut se refuser à accorder la remise, au moins partielle, des amendes sur la simple demande des contrevenants. Il est donc important, dans l'intérêt d'une bonne administration, de mettre fin à des écritures improductives; d'un autre côté, la certitude de l'application de la peine contribue puissamment à diminuer le nombre des contraventions. Celles-ci se reproduiront moins fréquemment lorsqu'on sera convaincu qu'elles ne demeureront pas sans répression. Sous ce rapport, nous croyons pouvoir affirmer que le projet aura pour conséquences de prévenir les infractions désormais frappées de peines moins sévères et que, par conséquent, le but que se proposaient les lois fiscales en question sera plus complètement atteint.

Enfin, le projet, en introduisant des simplifications compatibles avec le bien-être du service, tend à réaliser des économies qui ne sauraient être négligées dans la situation actuelle du trésor.

La disposition finale de la loi en discussion propose de réduire à 5 francs l'amende de fr. 21 16 c<sup>s</sup>, prononcée par l'avant-dernier alinéa de l'art. 10 de la loi du 27 décembre 1817. Le projet de loi sur le droit de succession soumis à la Chambre, le 7 novembre 1848, portait, dans son art. 18, le taux de cette amende à 10 francs. Nous pensons que la pénalité de 5 francs est suffisante, et qu'à tous égards elle est proportionnée à la contravention, dont l'exiguité ne réclame pas une répression plus rigoureuse.

La section centrale considère le projet comme une amélioration incontestable, et elle n'hésite pas à en proposer l'adoption à la Chambre.

*Le Rapporteur,*

**X. LELIÈVRE.**

*Le Président,*

**N.-J.-A. DELFOSSE.**

